

Conférence à l'initiative de la délégation UNAFAM de la Loire,  
le lundi 23 novembre 2015  
donnée par **Maître Mallon, notaire à Saint-Etienne**

## « Handicap et transmission équitable du patrimoine »

### Les régimes matrimoniaux

Faute de contrat de mariage, les époux sont soumis d'office au régime légal de la **communauté légale réduite aux acquêts**.

Tout l'argent économisé est commun, peu importe qu'il y ait un compte commun ou pas.  
Par contre les biens venant d'une succession sont des biens propres à l'un des conjoints et non communs.

**Les autres régimes matrimoniaux sont des contrats signés chez un notaire :**

- Séparation de biens
- Communauté universelle

**Un changement de régime matrimonial se fait chez le notaire** qui établit un nouveau contrat de mariage. Un courrier recommandé est envoyé aux enfants qui ont trois mois pour s'opposer (concerne aussi les enfants sous curatelle). Il y a parution dans un journal d'annonces légales (pour que des créanciers puissent éventuellement s'opposer). Coût : 400 euros + la diffusion dans le journal légal.  
Si les enfants sont mineurs, le changement de contrat doit être homologué au tribunal de grande instance avec représentation par un avocat. Coût : 2000 euros supplémentaires. Sachant que le changement matrimonial est homologué 9 fois sur 10.

### Les règles successorales

Au moment du décès d'un des conjoints la succession se compose de la moitié de la communauté pour le conjoint survivant.

**Depuis 2003 les règles successorales ont changé : les droits du conjoint survivant ont été accrus.** Ils ont la possibilité de recevoir la totalité de la succession en usufruit (droit d'user d'un bien).

Ex : droit d'habiter dans la maison ou l'appartement ou d'en recevoir les locations.

Les enfants reçoivent alors la nue-propriété des biens (droit sans usage, équivalent à un droit viager jusqu'au décès du deuxième conjoint).

Mais les enfants peuvent réclamer leur part successorale et obliger le parent à vendre le bien s'il n'a pas la capacité de payer.

### Donation au dernier vivant

La donation au dernier survivant se pratique en cas de remariage s'il y a des enfants d'un premier lit. Le nouveau conjoint n'a pas le droit à l'usufruit (il n'a droit qu'à  $\frac{1}{4}$  de la nue-propriété) sauf s'il y a donation au dernier survivant. Les enfants seront quand même héritiers et si le conjoint veut vendre le bien il ne peut le faire qu'avec l'accord des enfants, à l'unanimité.

## Protection des conjoints et des enfants

### DROITS DE SUCCESSIONS

En ligne directe, les droits de succession ne s'appliquent qu'après un abattement de 100 000 euros par enfant et par parent. L'enfant handicapé a droit à 159 325 € d'abattement supplémentaire.

L'enfant est totalement exonéré si, après avoir déjà travaillé, il a été déclaré invalide, c'est-à-dire qu'il a eu une incapacité reconnue à travailler en raison d'une incapacité physique ou mentale. Il faut également qu'il ait été domicilié avec le défunt pendant les cinq années précédant le décès.

## PACS

S'il n'est pas marié, le conjoint n'hérite pas. Son seul moyen d'hériter est qu'il y ait un testament. Le PACS seul ne fait pas hériter.

Avant 2006, quand le conjoint héritait, l'héritage était **ponctionné de 60%** par l'État. Depuis 2006, le PACS permet de **supprimer totalement cette ponction de l'État qui passe de 60% à 0%**.

## LE TESTAMENT

### BON À SAVOIR

**Un testament peut être fait chez soi, sans témoins.**

### Il y a deux types de testaments :

- **Le testament olographe (écrit à la main)** sur un support quelconque, pourvu qu'il soit daté et signé. (on a vu des testaments valides écrits sur une porte...mais cela reste tout de même un peu excessif !)  
Ce type de testament peut être détruit par une tierce personne s'il est trouvé, il peut être aussi contesté. Pour plus de sûreté, ce testament peut être déposé à l'étude d'un notaire (coût 75 euros). Cela permet de faire un document plus précis, avec des termes ne prêtant pas à confusion.
- **Le testament authentique** : dicté au notaire en présence de deux témoins (de nationalité française et sans liens familiaux, avec la personne ou entre eux) ou en présence d'un autre notaire (qui vaut pour deux personnes). Ce type de testament est inattaquable sauf en allant devant un tribunal).

### À SAVOIR

**On ne peut pas déshériter ses enfants.**

### Les enfants sont ce qu'on appelle des héritiers réservataires.

Un enfant = une réserve de 50%. Le conjoint conserve la moitié de ses biens.

C'est ce qu'on appelle la quotité disponible.

Deux enfants = une réserve de 2/3. Le conjoint conserve 1/3 de ses biens.

Trois enfants et plus = une réserve de 3/4. Le conjoint conserve 1/4 de ses biens.

## AVANTAGER UN ENFANT PLUTÔT QU'UN AUTRE

### La RAAR : renonciation à l'action en réduction

Permet de faire une donation à un enfant handicapé par exemple, alors que les autres enfants renoncent à leur part. La renonciation du droit à succession exige une signature chez un notaire (l'acte est signé par deux notaires). Cela peut être très dangereux si un bien gagne en valeur des années plus tard (une maison sur la côte d'Azur n'a plus la même valeur aujourd'hui qu'en 1960 par exemple).

**Le legs de RESIDUO (ou donation de résiduo)** : Donations successives. En pratique, cela permet de donner ou de léguer à une personne handicapée un patrimoine qui, à son décès, sera transmis aux autres héritiers, comme les frères et sœurs.

## Protection de l'enfant handicapé

### LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Il est récent et très intéressant. Il doit être signé chez un notaire. **Il n'y a pas besoin de juge, et sa durée de vie est illimitée.**

Il existe deux types de mandats de protection future : Pour soi-même et pour autrui.

### Mandat de protection future pour soi-même

C'est l'enfant majeur qui désigne lui-même son mandataire ou les parents avec l'accord de l'enfant.

**C'est une tutelle par anticipation.**

### Mandat de protection pour autrui

Pour le compte d'un enfant mineur ou majeur à charge matérielle. **On désigne ainsi une ou deux personnes pour gérer son enfant après son décès.** Cela peut être n'importe quelle personne, de la famille ou pas. Ce peut être aussi une institution. **La personne handicapée ne peut pas s'opposer.**

**On peut aussi désigner le mandataire futur par testament.** Dans ce cas, c'est le juge qui valide ou pas ce choix. Il a tout pouvoir.

### L'assurance vie

Il suffit de nommer un bénéficiaire qui peut être modifié quand on le souhaite SAUF si le bénéficiaire va voir l'assureur et accepte d'être le bénéficiaire de l'assurance. Dans ce cas-là, le nom ne peut plus être modifié.

## En conclusion

Il n'y a pas de réponse globale et générale. Chaque cas est particulier. Il ne faut pas hésiter à aller voir son notaire qui est le plus à même de conseiller en fonction de la situation. Il n'y a aucune solution miracle. C'est en discutant et expliquant sa situation que le notaire verra qu'elle est la meilleure des solutions.

#### **BON À SAVOIR**

**La consultation chez un notaire est en principe gratuite (se renseigner avant)  
SAUF s'il y a signature d'acte.  
Par tradition,  
le conseil seul n'est pas facturé.**

#### **ATTENTION**

Il n'est pas toujours judicieux de favoriser financièrement l'enfant handicapé.  
**Un legs peut réduire le montant de l'allocation adulte handicapé (AAH).**

#### **À RETENIR**

**La donation a un effet immédiat  
Le testament prend effet au décès  
Le legs est l'exécution du testament**

## IL FAUT D'ABORD SE PROTÉGER SOI AVANT DE PROTÉGER L'ENFANT

Statistiquement, nous aurons tous +40% d'espérance de vie dans les 40 prochaines années. Cela va poser d'énormes problèmes. Il faut donc s'assurer d'un revenu suffisant pour ces années futures, d'autant que les taux de retraite vont diminuer régulièrement dans les années à venir.